

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 23/07/2020

Convocation faite le : 17/07/2020

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) jusqu'au point 52 - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. PONS (ROCHEFORT) jusqu'au point 42- Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - Mme PHILIPPE (Suppléante de M. VILLARD, SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) jusqu'au point 6- M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) jusqu'au point 41 - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) jusqu'au point 15- Mme PADROSA (ROCHEFORT) - M. DENAUD (AIX) jusqu'au point 15 - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme HERY (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - M. FORT (VERGEROUX) à M. RECHT - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à M. PONS jusqu'au point 42- M. DENAUD (AIX) à Mme CUVILLIER à partir du point 16 - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) à partir du point 16- M. CHEVILLON (ROCHEFORT) à M. ECALE à partir du point 7 - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à Mme ALLUAUME à partir du point 42 -M. PONS (ROCHEFORT) à M. JAULIN à partir du point 43

Absent(s) :

Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE)-Mme COUSTY (ROCHEFORT) à partir du point 43-M. GONTIER (LUSSANT) au point 53

M. PETORIN est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.
Le quorum abaissé au tiers des membres en exercice présents suite à la loi 2020-760 du 22 juin 2020 étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 16:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 53 points.

1 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE LA CHARENTE AVAL - SMCA - PV

DEL2020_055

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10 sur la possibilité de ne pas

recourir au scrutin secret,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de communes renvoyant à l'article L2122-7 du CGCT précisant que l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que pour l'élection des délégués représentants les EPCI au comité syndical, il est possible d'élire soit un conseiller communautaire, soit un conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 relatif aux statuts du Syndicat Mixte Charente-Aval,

Vu la délibération N° 2018_094 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 actant l'adhésion de la CARO au Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA),

Considérant que la CARO a décidé d'adhérer au SMCA et qu'au titre des actes préparatoires à l'installation du futur comité syndical, elle doit ainsi élire ses représentants,

Considérant que l'article 7 des statuts du SMCA précise que le comité syndical est composé de 30 titulaires dont 8 pour la CARO,

Considérant que pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au sein du comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que l'élection de chacun des délégués, qu'il soit titulaire ou suppléant, a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la loi du 22 juin 2020, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Elire** les délégués suivants au sein du Syndicat Mixte de la Charente Aval :

8 TITULAIRES	8 SUPPLEANTS
BURNET ALAIN	FRANCOIS PATRICIA
JAULIN JACQUES	CLOCHARD ROLAND
COCHE-DEQUEANT OLIVIER	MAUGAN CLAUDE
DURIEUX MICHEL	MORIN HENRI
PORTRON DIDIER	DEMENÉ LYDIE
GILARDEAU JEAN-MARIE	AUTHIAT ERIC
ROUYER DENIS	LEROUGE ANGELIQUE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DU LITTORAL YVES CHATELAILLON AIX-FOURAS - SILYCAF - PV

DEL2020_056

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10 sur la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de communes renvoyant à l'article L2122-7 du CGCT précisant que l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI),

Vu la délibération du 12 avril 2018 du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves – Châtelailon – Aix – Fouras (SILYCAF) sur la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018 qui arrête les statuts du SILYCAF,

Considérant qu'en matière de prévention des inondations, le territoire des communes de Fouras et de l'Île d'Aix relève du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SILYCAF,

Considérant que la CARO et la Communauté d'agglomération de La Rochelle ont adhéré au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Yves – Châtelailon – Aix – Fouras (SILYCAF) en remplacement des communes,

Considérant que l'article 7 des statuts du SILYCAF précise que le comité syndical est composé de 2 représentants titulaires et 2 suppléants de la CARO,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du SILYCAF, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que l'élection de chacun des délégués qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la loi du 22 juin 2020, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire décide de :

– **Elire** les délégués suivants au sein du SILYCAF :

2 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
BURNET ALAIN	VALADE VALERIE
MARCILLY SYLVIE	MORIN HENRI

Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT EAU 17 - PV DEL2020_057

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10 sur la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence eau,

Vu la délibération N°2017_096 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 par laquelle la CARO a décidé la prise anticipée de la compétence « eau » et « assainissement »,

Vu la délibération N°2019-115 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2019 relative à l'adoption des nouveaux statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat des EAU17 et son article,

Vu l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant notamment la substitution de l'établissement public de coopération intercommunale, au sein du syndicat mixte, des communes membres qui le composent,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de communes renvoyant à l'article L2122-7 du CGCT précisant que l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est devenue compétente au 1er janvier 2018 en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,

Considérant que l'article 10 des statuts précise que le comité syndical est composé d'EPCI à fiscalité propre et de communes ayant conservé leur compétence en matière d'assainissement,

Considérant que pour la CARO, le nombre de délégués est de 7 titulaires et autant de suppléants,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que l'élection de chacun des délégués qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant que l'article L5711-1 du CGCT prévoit que pour l'élection des délégués représentants les EPCI au comité syndical, il est possible d'élire soit un conseiller communautaire ou soit un conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la loi du 22 juin 2020, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire élit les délégués suivants au sein du syndicat mixte « fermé » EAU 17 :

7 TITULAIRES	7 SUPPLEANTS
BURNET ALAIN	JAULIN JACQUES
AUTHIAT ERIC	MORIN HENRI
MAUGAN CLAUDE	GONTIER JACQUES
BESSAGUET BRUNO	LEROUGE ANGELIQUE
ROUYER DENIS	TABUTEAU PATRICIA
GILARDEAU JEAN-MARIE	CHEVILLON PIERRE
COCHE-DEQUEANT OLIVIER	RAINJONNEAU VERONIQUE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

4 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME - PV DEL2020_058

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10 sur la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de communes renvoyant à l'article L2122-7 du CGCT précisant que l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin à

la majorité absolue et à bulletin secret,

Vu les statuts du Syndicat Départemental de Voirie de Charente-Maritime, en date du 27 octobre 2009 et notamment son article 5,

Vu la délibération n°2018-114 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 relative à l'adhésion de la CARO au Syndicat mixte départemental de voirie,

Considérant que chaque adhérent doit élire 1 délégué titulaire, et que pour chaque tranche de 7500 habitants supplémentaire, 1 délégué supplémentaire doit être élu dans la limite de 4 délégués titulaires par groupement,

Considérant que chaque délégué titulaire doit être assisté de deux délégués suppléants, siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du délégué titulaire,

Considérant que l'élection de chacun des délégués qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant que conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la loi du 22 juin 2020, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Elire** les représentants de la CARO suivants :

4TITULAIRES	8 SUPPLEANTS
LESAUVAGE THIERRY	BESSAGUET BRUNO
	MAUGAN CLAUDE
ROUYER DENIS	CHARPENTIER GAEL
	GONTIER JACQUES
CHEVILLON PIERRE	TABUTEAU PATRICIA
	LEROUGE ANGELIQUE
CLOCHARD ROLAND	COCHE-DEQUEANT OLIVIER
	DURIEUX MICHEL

Rapporteur : M. BLANCHÉ

5 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE - PV

DEL2020_059

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes dits « Ouverts »,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10 sur la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret,

Vu la délibération n° 414 du Conseil Départemental du 21 octobre 2016 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente,

Vu la délibération n°2016-116 du 17 octobre 2016 du Conseil Communautaire approuvant les statuts du Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente,

Vu l'arrêté préfectoral N°16-2243-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte et approuvant ses statuts,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que conformément aux statuts à l'article 5.1, il convient de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente,

Considérant que l'article 1 des statuts indique que le syndicat sera soumis aux règles du CGCT concernant les syndicats de communes,

Considérant que l'article L5211-7 relatif aux syndicats de communes qui renvoie à l'article L2122-7 du CGCT pour l'élection des délégués titulaires et suppléants au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la loi du 22 juin 2020, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant l'appel à candidatures,

Après déroulement des différents tours de scrutin et au vu du procès-verbal d'élection.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les élus communautaires suivants comme délégués au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Portuaire des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente :

4 TITULAIRES	4 SUPPLEANTS
BLANCHÉ HERVÉ	AUTHIAT ERIC
BOURBIGOT SEBASTIEN	PETORIN ELOI
BURNET ALAIN	LESAUVAGE THIERRY
ECALE EMMANUEL	DEMENÉ LYDIE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

**6 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL "SIL" - PV
DEL2020_060**

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, renvoyant à l'article L5211-20 du CGCT sur les dispositions applicables aux EPCI pour les modifications statutaires,

Vu la loi N°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10 sur la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats de communes renvoyant à l'article L2122-7 du CGCT précisant que l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin uninominal à la majorité absolue et à bulletin secret,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu la délibération du 25 novembre 2019 du SIL relative à la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts du SIL,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est membre du Syndicat intercommunautaire du Littoral,

Considérant que les statuts du SIL, notamment à l'article 5.1, indique la désignation de 10 titulaires et 10 suppléants pour la CARO,

Considérant que l'article 5.1 des statuts du SIL précise qu'en cas d'empêchement d'un titulaire, celui ci peut se faire représenter par un suppléant de son choix dans sa collectivité qui a dans ce cas voix délibérative,

Considérant que l'élection de chacun des délégués, qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu à un scrutin uninominal à la majorité absolue à bulletin secret,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la loi du 22 juin 2020, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant que conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres, c'est à dire un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les représentants au sein du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunautaire du Littoral » suivants :

10 TITULAIRES	10 SUPPLEANTS
BURNET ALAIN	JAULIN JACQUES
BLANCHÉ HERVÉ	PHILIPPE MARAIS
LESAUVAGE THIERRY	GAURIER SYLVAIN
MAUGAN CLAUDE	PETORIN ELOI
ROUYER DENIS	CHARPENTIER GAEL
BESSAGUET BRUNO	CUVILLIER ARMELLE
MORIN HENRI	ECALE EMMANUEL
DURIEUX MICHEL	DEMENÉ LYDIE
CHEVILLON PIERRE	PORTRON DIDIER
PACAUD LIONEL	ROSSIGNOL JOEL

Rapporteur : M. BLANCHÉ

*Départ de Monsieur CHEVILLON à partir du 1^{er} suppléant.
Monsieur CHEVILLON est représenté par Monsieur ECALE*

7 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR LE PARC NATUREL REGIONAL - PV DEL2020_061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5221-1 et L5221-2 relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis,

Vu la délibération N°2017-105 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 relative à la création de l'entente intercommunautaire,

Vu la convention constitutive de l'entente intercommunautaire entre la CARO, la CARA, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 25 juin 2015,

Considérant la volonté de la CARO, la Communauté de communes du Bassin de Marennes et la Communauté d'agglomération de Royan de s'engager dans une démarche de rapprochement afin de structurer le développement de leurs territoires,

Considérant les intérêts communs des trois EPCI pour la mise en œuvre d'une politique cohérente de protection et de valorisation de leur patrimoine naturel, culturel et paysager

formalisés dans le cadre d'une entente intercommunautaire, par la mise en place d'un projet de Parc Naturel régional,

Considérant qu'aux termes de ces articles, les EPCI ont conclu entre eux une convention fixant les modalités de l'entente et ont créé une conférence où chaque EPCI est représenté par une commission de 3 membres élus au scrutin secret,

Considérant que conformément aux informations portées à la connaissance des élus lors de la convocation quant à la modalité de candidature à la conférence intercommunautaire, il convient de procéder à une désignation à bulletin secret au scrutin uninominal,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire après déroulement du scrutin à bulletin secret, décide de :

-Désigner les conseillers communautaires représentant la CARO membres de la conférence intercommunautaire de cette entente :

MEMBRES
BLANCHÉ HERVÉ
BURNET ALAIN
GILARDEAU JEAN-MARIE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

8 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DU GRAND PROJET POUR LE MARAIS DE BROUAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES- PV

DEL2020_062

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure des EPCI sur des sujets d'intérêts intercommunaux,

Vu la délibération N°2015-58 du Conseil communautaire de la CARO du 25 juin 2015 portant sur la signature de la convention pour la création de l'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Contrat territorial pour le marais de Brouage avec la Communauté de communes du bassin de Marennes,

Vu la délibération N°2016-105 du Conseil communautaire de la CARO du 29 septembre 2016 portant sur la désignation de l'entente élargie du grand projet Marais de Brouage et d'approuver les axes structurants,

Vu la délibération N°2018-094 du Conseil communautaire de la CARO du 28 juin 2018 portant sur le transfert de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) au Syndicat mixte de la Charente Aval,

Vu la délibération N°2019-048 du Conseil communautaire de la CARO du 23 mai 2019 modifiant la convention relative à l'entente communautaire,

Considérant l'élargissement des thématiques du Grand projet du marais de Brouage, au départ centré sur la gestion hydraulique, autour des deux autres axes supplémentaires suivants : le soutien à l'activité d'élevage extensif, et la valorisation patrimoniale et touristique du site,

Considérant qu'au terme des mêmes articles précités du Code Général des Collectivités territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention. A défaut, les organes délibérants y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret,

Considérant que la convention relative à l'entente communautaire modifiée le 23 mai 2019 précise que la CARO est représentée par 3 titulaires et 3 suppléants pour chaque EPCI,

Considérant qu'au titre des l'articles L5221-1 et L5221-2, il convient de procéder à la désignation à bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire décide de :

-Désigner les conseillers membres de la commission spéciale représentant de l'EPCI suivants :

3 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
GILARDEAU JEAN-MARIE	DURIEUX MICHEL
PORTTRON DIDIER	BESSAGUET BRUNO
ROUYER DENIS	BOURBIGOT SEBASTIEN

Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 MODALITES DE CREATION ET DE COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

DEL2020_063

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L2121-22 relatif à la création de commissions par l'organe délibérant,

Vu l'article L5211-40-1 du CGCT relative à la participation des conseillers municipaux dans les commissions,

Considérant que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

Considérant que les commissions sont convoquées par le Président dans les 8 jours suivant leur création afin d'élire un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché,

Considérant que les communes peuvent proposer un conseiller municipal ou communautaire en tant que membre des commissions.

Considérant que la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant que chaque commission est présidée par le Président,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Créer** les commissions communautaires suivantes :

1. Développement économique/Emploi et formation
2. Finances : développement et optimisation des moyens
3. Climat, Transition Ecologique/Aménagement du Territoire et Mobilité
4. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,Eau,Assainissement, pluvial
5. Politique sportive communautaire et Système d'information et du numérique
6. Politique culturelle et gestion des équipements culturels
7. Solidarité territoriale, politique de la ville et PLIE
8. Ruralité et gestion des matériels techniques mutualisés
9. Développement de l'économie touristique, de l'écotourisme et des mobilités douces
10. Projet alimentaire territorial : développement et valorisation des ressources alimentaires locales
11. Développement du nautisme et valorisation des espaces maritimes
12. Politique d'accueil des Gens du Voyage
13. Préservation de la Biodiversité, des espaces naturels et du Grand Projet du Marais de Brouage
14. Développement des actions pour la santé et l'accès aux soins

- **Arrêter** les règles suivantes de composition pour respecter le principe de la représentation proportionnelle :

- chaque commune peut disposer d'au moins un siège dans chaque commission.
- les communes qui ont une opposition peuvent disposer de 2 sièges.
- les communes qui ont 2 oppositions peuvent disposer de 3 sièges.

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**10 CREATION ET COMPOSITION AU SEIN DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS "CIID"
DEL2020_064**

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1504 et 1505 du Code Général des Impôts,

Vu l'article 346 B de l'annexe III du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1650 A du code général des impôts impose dans les EPCI à fiscalité professionnelle unifiée soumis au régime fiscal de l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), la généralisation des Commissions Intercommunales des Impôts Directs (C.I.I.D.),

Vu la durée du mandat des membres de cette commission qui est la même que celle du mandat du Conseil Communautaire,

Considérant que cette commission se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs de chaque commune membre de l'E.P.C.I. en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels,

Considérant que ces commissaires sont des contribuables désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de contribuables établie en nombre double (20 noms pour les commissaires titulaires et 20 noms pour les commissaires suppléants) dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Créer** la Commission Intercommunale des Impôts Directs

- **Proposer** les noms suivants :

COMMUNES	NOM ET PRENOM
AIX	PRIVAT PIERRE
BEAUGEAY	DUSANTER MARTINE
BREUIL-MAGNE	FRANCOIS PATRICIA
CABARIOT	DESSENDIER CLAUDINE
CHAMPAGNE	CLOCHARD ROLAND
ECHILLAIS	TREVIEN SONIA
	DAUTRICOURT ARNAUD
	SEUGNET LEILA
FOURAS LES BAINS	MICHAUD ANNICK
	MORIN HENRI
	CHENU RAYMONDE
	LYONNET MARCELLE
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	ROUYER DENIS
LOIRE LES MARAIS	REYNAUD SERGE
LUSSANT	PILLET LYNE
MOEZE	COUESNON ELSA
MORAGNE	DEPONT JULIE
MURON	VILLEMONT ANA CHRISTINA
PORT DES BARQUES	GEOFFROY PIERRE
ROCHEFORT	LE BRAS JEAN-MARIE
	VANEY GERALD
	JAULIN JACQUES

	DUTREIX BRUNO
SAINT AGNANT LES MARAIS	MAZEDIER PATRICK
	BRACHET ANNE
	MOUSSET MANUELA
SAINT COUTANT LE GRAND	TABUTEAU PATRICIA
SAINT FROULT	ANDRE YANN
SAINT HIPPOLYTE	BARATHIEU ANDRÉ
SAINT JEAN D'ANGLE	DURIEUX MICHEL
SAINT LAURENT DE LA PREE	POYART ANNICK
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	CHANTREAU PIERRE
SOUBISE	BRUNETEAU ERIC
	BIET PATRICK
	DROMER REMY
TONNAY-CHARENTE	MARAIS PHILIPPE
	LATOIR BERNARD
	AZAIS FRANCOISE
	PENOT FRANCOIS
VERGEROUX	DE LANDAU BERNARD

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**11 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE DE GESTION DES DIRECTIONS COMMUNES
DEL2020_065**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-4-2,

Vu la délibération N°2016-090 du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort du 10 mai 2016 relative à la mise en place d'un service commun des Finances entre la CARO et la Ville de Rochefort,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la mutualisation et à la création d'un service commun des Finances,

Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la mutualisation et la création des directions communes du « Système d'information et du numérique » ainsi que le service « communication »,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la mutualisation et la création de la direction commune des affaires juridiques et de la commande publique,

Vu la délibération N°2017-068 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 relative à la mutualisation et la création de la direction commune des Services techniques,

Vu la délibération N°2017-097 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 relative à la mutualisation et la création de la direction commune des Ressources Humaines,

Vu la délibération N°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 relative à la mutualisation et la création de la direction commune des Archives,

Vu la délibération N°2017-170 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 relative à la mutualisation de la direction commune projets bâtiments- energie, patrimoine-bati et aménagement urbain-voirie,

Considérant que la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité, pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, se doter de services communs,

Considérant que le suivi régulier du fonctionnement des Directions Communes est opéré via une Commission Paritaire de Gestion,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** la composition de la commission paritaire de gestion des directions communes entre la ville de Rochefort et la CARO comme suit :

- Président de la CARO
- 3 élus de la ville de Rochefort
- 3 élus de la CARO (hors Rochefort)

- **Désigner** les élus de la CARO suivants :

DEMENÉ Lydie
MAUGAN Claude
BOURBIGOT Sébastien

- **Dire** que sont associés au suivi régulier des services mutualisés : la Directrice Générale des Services de la ville et de la CARO ainsi que les directeurs des services communs.

**12 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LA ROCHELLE ILE DE RE ET ROCHEFORT
DEL2020_066**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-1, relatif au fonctionnement des syndicats mixtes dits « ouverts » regroupant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et d'autres personnes morales de droit public,

Vu l'article L 2121-21 relatif aux modalités de vote en cas de nominations ou désignation, applicable aux EPCI,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18/07/2019 qui arrête les statuts du syndicat mixte des aéroports de la Rochelle et Rochefort,

Vu la délibération N°2018-138 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 relative à l'adhésion au Syndicat Mixte des aéroports de La Rochelle-île de Ré et Rochefort,

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique la CARO a adhéré au syndicat mixte des aéroports de la Rochelle Ile de ré et de Rochefort Charente Maritime,

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts du syndicat, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au comité syndical,

Par ailleurs, conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres, c'est à dire un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que s'agissant d'un syndicat mixte ouvert, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire décide, après déroulement du scrutin, de désigner au sein du syndicat mixte des aéroports de la Rochelle, Ile de Ré et Rochefort :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
LESAUVAGE THIERRY	HERY MARYSE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 8

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur THIERRY LESAUVAGE : 49

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2

Nombre de votants : 55

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

Nombre de suffrages obtenus pour Madame HERY MARYSE : 55

13 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERMODAL DE NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES DEL2020_067

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au syndicat mixte ouvert regroupant collectivités territoriales, groupements de collectivités et autres personnes morales de droit public,

Vu l'article L1231-10 du Code des Transports,

Vu l'article L2121-21 du CGCT relatif aux modalités de vote en cas de nomination applicable aux EPCI,

Vu la délibération N°2018-031 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018 relative à l'adhésion au Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence d'aménagement de l'espace communautaire volet organisation de la mobilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 arrêtant les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle Aquitaine,

Considérant que la CARO a adhéré en 2019 au Syndicat qui a pour objet :

- le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre,
- la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transports qu'ils organisent,
- de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés,

Considérant que conformément à l'article 10-1 des statuts du 30 octobre 2019 du Syndicat, le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants,

Par ailleurs, conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été

déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Le Conseil Communautaire décide, après appel à candidature et déroulement du vote :

- **Elire** au sein du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités les membres suivants :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
LESAUVAGE THIERRY	BOURBIGOT SEBASTIEN

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 8

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur THIERRY LESAUVAGE : 49

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 8

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur BOURBIGOT SEBASTIEN : 49

14 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT POUR LES ETUDES, LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN DE LA BOUTONNE - SYMBO

DEL2020_068

Vu la délibération n° 2017-50 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2017 actant l'évolution statutaire et la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant modification des statuts de la CARO et actant la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant modification des statuts du SYMBO,

Vu les articles L5216-7 et L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-21 du CGCT relatif aux modalités de vote en cas de nomination applicable aux EPCI,

Vu la délibération N°2018-013 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 relative à l'adhésion du SYMBO,

Considérant que la CARO est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1er août 2017,

Considérant que la CARO a transféré des compétences liées à la GEMAPI au SYMBO sur une partie du territoire de la CARO sur le bassin de la Boutonne concernant les communes de Tonnay-Charente, Saint Coutant le Grand, Cabariot, Lussant et Moragne,

Considérant que l'article 6,1 des statuts du 27 août 2018 précise que le SYMBO est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les associations délibérantes des nombres du « SYMBO à raison de 1 titulaire et 1 suppléant par la CARO »,

Par ailleurs, conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour la désignation des représentants auprès d'un syndicat mixte ouvert,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil Communautaire décide de désigner, les élus suivants, pour siéger au sein du comité syndical du SYMBO :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
BESSAGUET BRUNO	BURNET ALAIN

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de votants : 56

Nombre de suffrages déclarés blancs : 4

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur BRUNO BESSAGUET : 52

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 7

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur ALAIN BURNET : 50

15 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BASSIN CHARENTE EPTB DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS

DEL2020_069

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au syndicat mixte ouvert regroupant collectivités territoriales, groupements de collectivités et autres personnes morales de droit public,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du CGCT relatif aux modalités de vote en cas de nomination applicable aux EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 relatif aux statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB Charente,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Vu la délibération N°2018-003 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 approuvant l'adhésion de la CARO à l'EPTB Charente,

Vu la délibération N°2019-007 du Conseil Communautaire en date du 14 février 2019 relative à la signature d'une convention complémentaire à la convention cadre du PAPI Charente estuaire avec l'EPTB,

Considérant que l'EPTB a pour objet d'impulser, de faciliter, de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin,

Considérant que la CARO a adhéré au syndicat mixte ouvert de l'EPTB Charente le 8 février 2018 en charge de :

- la coordination d'actions transversales à l'échelle du bassin versant du fleuve charente avec l'ensemble des collectivités (Département, EPI, syndicats mixtes).
- l'animation du PAPI Charente Estuaire.
- l'animation du PAPI Brouage.

Considérant que conformément à l'article 11,1 des statuts du 29 avril 2019, le comité syndical du syndicat mixte de l'EPTB est constitué de 2 délégués des EPCI à fiscalité propre de 50 000 à 100 000 habitants,

Considérant que les statuts de l'EPTB Charente opèrent un renvoi aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** deux élus communautaires titulaires et deux élus communautaires suppléants suivants au sein du comité syndical de l'EPTB Charente :

2 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
BESSAGUET BRUNO	GILARDEAU JEAN-MARIE
BURNET ALAIN	ROUYER DENIS

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 51

Majorité absolue : 26

Nombre de suffrages obtenus pour M. BRUNO BESSAGUET : 51

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 8

Nombre de suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

Nombre de suffrages obtenus pour M. ALAIN BURNET : 49

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

Nombre de suffrages obtenus pour M. JEAN-MARIE GILARDEAU : 53

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Nombre de suffrages obtenus pour M. ROUYER DENIS : 50

Départ de Madame GENDREAU

Madame GENDREAU est représentée par Madame PADROSA

Départ de Monsieur DENAUD

Monsieur DENAUD est représenté par Madame CUVILLIER

16 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE INFORMATIQUE SOLURIS

DEL2020_070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-1, relatif au fonctionnement des syndicats mixtes dits « ouverts » regroupant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et d'autres personnes morales de droit public,

Vu l'article L2121-21 relatif aux modalités de vote en cas de nomination ou désignation, applicable aux EPCI,

Vu les statuts du syndicat mixte dénommé « SOLURIS » en date du 4 mai 2016,

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de déploiement de solutions de modernisation des services publics locaux par le biais d'une part des technologies de l'information, de communication, de télécommunications et de réseaux numériques et d'autre part d'un accompagnement adapté aux élus et agents publics,

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts du syndicat, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et deux représentants suppléants pour siéger au comité syndical,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que s'agissant d'un syndicat mixte ouvert, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire, après déroulement du scrutin, décide de :

- Désigner au sein du comité syndical du syndicat mixte ouvert SOLURIS :

1 TITULAIRE	2 SUPPLEANTS
ECALE EMMANUEL	RECHT ERIC
	TABUTEAU PATRICIA

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 7

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Nombre de suffrages obtenus pour M. EMMANUEL ECALE : 50

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 17

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 40

Majorité absolue : 21

Nombre de suffrages obtenus pour M. RECHT ERIC : 40

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 2

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

Nombre de suffrages obtenus pour Mme TABUTEAU PATRICIA : 55

17 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE L'UNION DES MARAIS - UNIMA

DEL2020_071

Vu l'article L5721-2, le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur un de ses membres, c'est à dire un conseiller communautaire.

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mode de scrutin,

Vu les statuts de l'Unima en date du 29 janvier 2020,

Vu la délibération n°2020-009 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 relative à l'adoption des nouveaux statuts de l'UNIMA,

Considérant que l'UNIMA accompagne ses adhérents des phases d'études et de conception jusqu'aux phases de travaux et de livraison des ouvrages et aménagements en milieux humides (marais, rivières, plans d'eau, lagunes, ...),

Considérant que la CARO est adhérente au Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime,

Considérant que l'article 10.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime précise que pour un EPCI il convient de désigner trois délégués,
Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que la Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** trois représentants au sein du Syndicat mixte ouvert de l'Union des Marais de la Charente-Maritime :

BURNET ALAIN
BESSAGUET BRUNO
ROUYER DENIS

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 6

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 51

Majorité absolue : 26

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur ALAIN BURNET : 51

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 7

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur BRUNO BESSAGUET : 50

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 8

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur ROUYER DENIS : 49

18 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'EQUIPEMENT RURAL -SDEER

DEL2020_072

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit les principales conditions de gouvernance de cette commission consultative,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération N°C2016-12 du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Électricité et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime en date du 08 avril 2016 relative à la création de la Commission Consultative paritaire,

Considérant que la commission consultative paritaire du SDEER coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données »,

Considérant que la CCP est constituée de treize membres issus du SDEER et treize membres issus de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le périmètre du SDEER, adhérents ou non.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un titulaire et un suppléant représentant la CARO au sein de la Commission Consultative Paritaire du SDEER,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire décide de :

-Désigner deux représentants de la CARO au sein de la Commission Consultative Paritaire du SDEER suivants :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
ROUYER DENIS	BESSAGUET BRUNO

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 8

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur ROUYER DENIS : 49

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages déclarés blancs : 7

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur BRUNO BESSAGUET : 50

19 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL "CDAC" DEL2020_073

Vu l'article L751-2 du Code du Commerce, modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC),

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que par arrêté préfectoral, la CDAC est constituée de sept élus répartis de la manière suivante :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L 143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.
- le président du conseil départemental ou son représentant.
- le président du conseil régional ou son représentant.
- un membre représentant les maires au niveau départemental.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Considérant que lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre de l'un d'eux et que l'organe délibérant dont il est issu doit désigner son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner au sein du conseil communautaire un remplaçant pour chacun des mandats suivants :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** en qualité de remplaçants les conseillers communautaires suivants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) dans les cas de cumul de mandats :

- Madame MARCILLY Sylvie en qualité de remplaçant pour le mandat président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.

- Monsieur LESAUVAGE Thierry en qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

- **Préciser** qu'en l'absence de cumul avec le mandat de Maire de la commune d'implantation, le Président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation, peut déléguer par arrêté cette représentation.

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**20 DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE AU SEIN DE LA SEMDAS
DEL2020_074**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L2121-21 applicable aux communes,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mode de scrutin pour les désignations,

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu les statuts de la SEMDAS en date du 28 février 2018,

Considérant que la SEMDAS est une société d'économie mixte au service du développement économique et de l'aménagement du territoire créée en 1982 à l'initiative du Département de la Charente-Maritime,

L'activité de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de la Saintonge et de l'Assainissement « SEMDAS » porte sur :

- l'aménagement de quartiers d'habitation et de zones à vocation industrielle et commerciale.
- la construction d'équipements publics (écoles, lycées, gendarmeries, centres aquatiques....).
- la réalisation de bâtiments tertiaires et industriels à destination des maîtres d'ouvrages publics et privés.
- la conduite d'études pour les besoins des collectivités et/ou des clients privés.
- l'implication dans la politique énergétique : logement BBC, bâtiments à énergie positive, toitures photovoltaïques, champs solaires.....

L'article 15 des statuts de la SEMDAS précise que toute collectivité actionnaire a droit a au moins un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante conformément à l'article L1524-5 du CGCT,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO, il ne peut siéger au Conseil Départemental,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les représentants suivants au sein de la SEMDAS :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
LESAUVAGE THIERRY	CLOCHARD ROLAND

- **Dire** que la présente délibération sera notifiée à la Société d'économie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge.

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

21 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE PATRIMONIALE 17 - SEMPAT DEL2020_075

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1524-5 et suivants relatives aux participations des collectivités territoriales dans le capital des Sociétés d'Economie Mixte (SEM),

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au

sein des organismes,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte Patrimoniale (SEMPAT) en date du 26 février 2016,

Vu la délibération N°2019-077 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 relative à la prise de participation de la CARO à la SEMPAT,

Considérant que l'article 30 des statuts de la SEMPAT précise que l'assemblée générale est composée de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités territoriales dans les conditions fixées par la législation en vigueur,

Considérant que conformément à l'article L1524-5 du CGCT, dans le cadre d'une société d'économie mixte, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée,

Considérant que l'article 13 des statuts de la SEMPAT fixe le nombre de sièges d'administrateurs à 8 dont 5 pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales procèdent entre elles à la répartition de ces 5 sièges en Assemblée Générale Ordinaire, les autres actionnaires ne prennent pas part au vote,

Considérant que par ailleurs, les statuts de la SEMPAT prévoient que le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au 3 quarts des administrateurs en fonction,

Considérant que l'article 22 des statuts de la SEMPAT précise que sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération, permanente ou non, pour les fonctions qu'ils sont appelés à remplir,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** pour représenter la CARO à l'assemblée générale de la SEMPAT :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
BLANCHÉ HERVÉ	BOURBIGOT SEBASTIEN

- **Désigner** ces mêmes représentants au conseil d'administration de la SEMPAT, s'il est attribué un siège à la CARO ou à l'assemblée spéciale si le nombre de membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital.

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

22 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DEPARTEMENTAL CHARENTES-TOURISME

DEL2020_076

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes et notamment à l'article L2121-21,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique volet promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Vu les statuts du Comité Départemental Charentes Tourisme en date du 16 juin 2017,

Considérant que ce Comité Départemental constitué sous forme associative, participe à la préparation, la mise en œuvre de la politique touristique des 2 Départements ainsi qu'à la mise en valeur et la promotion touristique,

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts de la structure, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est représentée au sein du collège des organismes publics ou parapublics,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les élus communautaires suivants pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein de l'Association Comité Départemental Charentes Tourisme :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
BOURBIGOT SEBASTIEN	MORIN HENRI

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

23 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE LA MISSION LOCALE DE ROCHEFORT MARENNES OLERON

DEL2020_077

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de politique de la ville,

Vu les statuts du 3 juin 2016 de l'Association Mission Locale Rochefort Marennes Oléron, et notamment son article III-5,

Considérant que la Mission locale a pour objet de connaître et d'analyser les besoins et les demandes des jeunes de 16 à 25 ans en matière sociale et professionnelle puis de mettre en œuvre une action globale visant leur intégration économique et sociale,

Considérant que l'article III-5 des statuts de l'association Mission Locale Rochefort Oléron Marennes précise que, l'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 4 collèges :

1/ Les élus :

- 8 représentants de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- 3 représentants de la communauté de communes de Marennes
- 3 représentants de la communauté de communes de l'île d'Oléron
- 1 conseiller départemental
- 1 conseiller régional

2/ L'État et organismes publics : 11 membres.

3/ Les partenaires économiques et sociaux : 7 membres.

4/ Les associations et organismes locaux : 8 membres

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** comme représentant élu de la Communauté d'agglomération au Conseil d'administration de l'association Mission Locale Rochefort Marennes Oléron comme suit :

8 REPRESENTANTS
MARAIS PHILIPPE
LE CREN ANNE
CHENU RAYMONDE
VILLARD SIMON
RECHT ERIC
FRANCOIS PATRICIA
ROUSSEAU ETIENNE
ANDRIEU NATHALIE

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**24 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
 DU CENTRE HOSPITALIER "CH" DE ROCHEFORT
DEL2020_078**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L.2121-21 applicable aux communes selon le mode de scrutin pour les désignations dans les organismes,

Considérant que le conseil de surveillance du centre hospitalier est composé de 15 membres réparti en 3 collèges : des élus, du personnel médical et non médical de l'établissement public et des personnes qualifiées,

Considérant qu'au titre du collège des élus, sont appelés à siéger :

- le maire de la commune siège de l'établissement ou le représentant qu'il désigne,
- 1 représentant supplémentaire de la commune siège de l'établissement,
- 2 représentants de l'EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Considérant que conformément à l'article R6143-4 du code de la santé publique, les représentants des collectivités territoriales sont élus en leur sein par les organes délibérants de ces collectivités,

Considérant que conformément à l'article L6143-6 du code de la santé publique, il est rappelé que nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- A plus d'un titre,
- S'il encourt l'incapacité prévue à l'article L6 du code électoral,
- S'il est membre du directoire,

- S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé,
- S'il est lié à l'établissement par contrat,
- S'il est agent salarié de l'établissement,
- S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire, il est nécessaire de désigner deux conseillers communautaires auprès du Conseil de Surveillance au Centre Hospitalier de Rochefort,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** deux représentants de la CARO pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rochefort suivants :

GIREAUD ISABELLE
FRANCOIS PATRICIA

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

25 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INSTANCE LOCALE "HEBERGEMENT -LOGEMENT" DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

DEL2020_079

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes et notamment à l'article L2121-21 relatif aux modalités de scrutin concernant les désignations de représentants dans les organismes,

Vu l'article 9 du décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Considérant que le 28 février 2017, un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a été signé par l'Etat et le Département de la Charente Maritime pour les années 2017-2022,

Considérant que ce plan prévoit la mise en place d'instances locales « Hébergement-Logement » dont le périmètre retenu est celui de la délimitation des délégations territoriales du Département dont l' EPCI (Délégation Territoriale de Rochefort Aunis SUD Marennes Oléron),

Considérant que ces instances visent à améliorer l'offre d'hébergement et de logement en fonction de la demande repérée sur les territoires et seront l'occasion de traiter des situations individuelles les plus complexes,

Considérant que le Préfet de la Charente-Maritime et le Département invitent la Communauté d'agglomération à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette instance,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les conseillers communautaires suivants pour représenter la Communauté d'agglomération au sein de l'Instance locale « Hébergement-Logement » du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
GIREAUD ISABELLE	LE CREN ANNE

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

26 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

DEL2020_080

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu le code des procédures civiles d'exécution,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2017-2022) signé le 28 février 2017,

Vu l'arrêté conjoint du département et de la préfecture de Charente Maritime, n° 17-2617 du 21 décembre 2017 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et fixant le périmètre de compétence et la composition de ses sous-commissions,

Considérant qu'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans chaque département et qu'il peut être proposé la création de sous-commissions,

Considérant la création d'une commission en Charente-Maritime présidée par le Préfet et par le président du Département,

Considérant la création de sous-commissions sur le territoire de la Charente-Maritime,

Considérant qu'une sous-commission est créée pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan, regroupant les communautés de communes d'Aunis-Sud, du Bassin de Marennes et de l'île d'Oléron,

Considérant qu'un représentant de la CARO est membre avec voix délibérative,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE** comme représentant de la CARO au sein de la sous-commission de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) pour les territoires de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, la Communauté de Communes Aunis-Sud, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

27 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE - EPFNA DEL2020_081

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, modifié par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 portant publication de la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du Ministre de la Cohésion des territoires en date du 21 mars 2018,

Vu l'article L321-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Considérant que depuis le 5 mai 2017, l'EPF de Nouvelle-Aquitaine permet aux collectivités de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Creuse, de la Corrèze, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot-et-Garonne (hormis les communes de l'agglomération d'Agen listées explicitement en annexe du décret et à la demande du président de l'agglomération concernée) et de la Vienne d'être accompagnées, techniquement et financièrement,

Considérant que l'EPFNA est compétent sur l'ensemble de son territoire d'intervention,

Considérant que l'EPFNA travaille par conventions : il n'intervient pas seul et ne décide pas des projets, il intervient au service du projet des élus communaux ou communautaires,

Considérant que l'EPFNA est constitué notamment de 20 représentants des EPCI à fiscalité propre dont la liste et le nombre sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et du ministère chargé des collectivités territoriales,

Considérant que ces représentants sont désignés en leur sein par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre,

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant l'appel à candidatures.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine les élus suivants :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
LESAUVAGE THIERRY	MAUGAN CLAUDE

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**28 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE IMMOBILIERE TERRES OCEAN -SAC
DEL2020_082**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 81,

Vu le décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles relatifs aux dispositions applicables à la gestion des diverses catégories d'organismes d'habitations à loyer modéré et notamment les articles L423-1-2, L423-2; R.422-14 ; R.422-13,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat volet Programme Local d'Habitat,

Vu les statuts de la société Terres Océan en date du 27 novembre 2019,

Vu la délibération n°2019-122 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2019 relative à la prise de participation de l'OPH Rochefort Habitat Océan dans le capital de la société de coordination pour un montant de 25 000 euros,

Considérant que s'agissant d'une société coopérative, chacun des quatre organismes associés, dont l'OPH Rochefort Habitat Océan de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, dispose d'une voix à l'assemblée générale de la société, quelle que soit la fraction de capital détenue. Conformément aux clauses-types annexées à l'article R. 423-86 du CCH, la moitié au moins des membres du conseil de surveillance de la société, représentera les quatre organismes associés, dont l'OPH de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Considérant qu'en outre, jusqu'à cinq collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les organismes associés détiennent ou gèrent des logements, pourront être représentés avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance de la société de coordination. Ces mêmes collectivités peuvent assister à l'assemblée générale de la société de coordination, avec voix consultative,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner Monsieur Thierry LESAUVAGE** comme représentant à l'assemblée générale et au conseil de surveillance de la Société Immobilière Terres Océan regroupant les OPH l'Angoumois, la Rochelle, Rochefort et la SEMIS à Saintes.

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

29 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DES LYCEES MERLEAU PONTY, GILLES JAMAIN ET MARCEL DASSAULT

DEL2020_083

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L2121-21 applicable aux communes selon le mode de scrutin pour la désignation de représentants dans les organismes,

Vu l'article L421-2 et R421-14 du Code de l'Éducation,

Considérant que les lycées publics sont administrés par un conseil d'administration composé d'un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de l'EPCI,

Considérant que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant au sein de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

-Désigner un représentant au sein du Conseil d'administration des lycées suivants :

MERLEAU PONTY	GAURIER SYLVAIN
GILLES JAMAIN	FRANCOIS PATRICIA
MARCEL DASSAULT	HERY MARYSE

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

30 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DES COLLEGES LA FAYETTE, EDOUARD GRIMAUX, PIERRE LOTI,JEAN MONNET ET JOLIOT CURIE

DEL2020_084

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L.2121-21 applicable aux communes selon le mode de scrutin pour les désignations dans les organismes,

Vu les articles L421-2, R421-14et R421-16 du Code de l'Éducation,

Considérant que les collèges de plus de 600 élèves ou comportant une section spécialisée sont administrés par un conseil d'administration composé d'un représentant de la commune siège et d'un représentant de l'EPCI,

Considérant que les collèges de moins de 600 élèves sont administrés par un conseil d'administration composé d'un représentant de la commune siège et d'un représentant d'un EPCI qui assiste à titre consultatif,

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de désigner un nouveau représentant au sein du conseil d'administration de chaque collège du territoire afin de représenter la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant au sein du Conseil d'administration des collèges suivants :

LAFAYETTE à Rochefort	MAUGAN CLAUDE
EDOUARD GRIMAUX à Rochefort	RECHT ERIC
PIERRE LOTI à Rochefort	LEROUGE ANGELIQUE <i>A titre consultatif</i>
JEAN MONNET à Saint Agnant	DURIEUX MICHEL <i>A titre consultatif</i>
JOLIOT CURIE à Tonnay-Charente	LE CREN ANNE <i>A titre consultatif</i>

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**31 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT - GART
DEL2020_085**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) modifie profondément l'organisation des transports collectifs en France, notamment en prévoyant des transferts de compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales,

Vu les statuts du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) en date du 10 septembre 2014 et notamment son article 2,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de d'aménagement de l'espace communautaire,

Considérant que l'association dites GART est constituée d'une assemblée générale composée des autorités organisatrices représentées par un titulaire et un suppléant,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables de Transport « GART » :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
LESAUVAGE THIERRY	BOURBIGOT SEBASTIEN

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

32 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION INDEPENDANTE DES RESEAUX - AGIR DEL2020_086

Vu l'article L5211-1 et suivants du CGCT renvoyant aux dispositions applicables aux communes et notamment l'article L2121-21 selon les modalités de scrutins,

Vu les statuts de l'association AGIR, en date du 16 janvier 2018 et notamment son article 10,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et organisation de la mobilité,

Vu la délibération N°2015-30 du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015 relative à l'adhésion à l'association AGIR,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de bénéficier d'une expertise indépendante et d'une assistante personnalisée dans le domaine du transport public,

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts de l'association AGIR en date du 16 janvier 2018, chaque membre actif désigne une délégation composée obligatoirement de deux représentants afin de participer à l'assemblée générale dans les conditions fixées au règlement intérieur :

- 1 représentant de l'autorité organisatrice,
- 1 représentant de l'entreprise exploitante.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les représentants suivants à l'assemblée générale de l'association AGIR :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
LESAUVAGE THIERRY	BOURBIGOT SEBASTIEN

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

33 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION ARSENAL DES MERS DEL2020_087

Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux dispositions relatives aux communes selon le mode de désignation au sein des organismes,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la nomination dans les organismes,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan instaurant la compétence obligatoire en matière de développement économique, de création et d'entretien de zones d'activités économiques ainsi que de promotion du tourisme,

Vu la délibération N°2018-122 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 relative à la création de la zone touristique de l'Arsenal des mers,

Vu la délibération n°2019-053 du Conseil Communautaire en date 23 mai 2019 relative à la création et l'adhésion à l'association Arsenal des mers,

Vu la délibération n°2020-019 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 relative à l'adoption des nouveaux statuts de l'Association Arsenal des Mers,

Vu les statuts de l'association Arsenal des mers en date du 10 mai 2019 modifiés le 6 février 2020,

Considérant que la zone touristique de l'Arsenal des mers la CARO, en partenariat avec les acteurs du site, a l'ambition de fédérer, conforter, coordonner les activités touristiques existantes, et de développer de nouvelles activités,

Considérant que l'association Hermione Lafayette, le Centre International de la Mer et la société Weekngo aventure ont exprimé leur volonté de création de cette association,

Considérant que le Musée de la marine a adhéré le 6 février 2020 à cette association,

Considérant que la structuration sous forme associative répond à la volonté d'une véritable gouvernance partagée entre la collectivité et les acteurs associatifs et privés du site, pour contribuer au développement culturel, patrimonial et de l'attractivité touristique de cette zone,

Considérant que l'objet de l'association est de favoriser les échanges entre les membres et la synergie afin de développer le site de l'Arsenal des Mers, de mettre en place une coopération entre les membres pour mutualiser les moyens d'action, de promouvoir le tourisme sur le site de l'Arsenal des Mer et de développer les activités touristiques du site de l'Arsenal des Mers,

Considérant que conformément à l'article 16.1 des statuts du 6 février 2020, il convient de désigner 3 représentants,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** au sein de l'assemblée générale et des différentes instances de l'association Arsenal des Mers les représentants suivants :

BLANCHÉ HERVÉ
BURNET ALAIN
BOURBIGOT SEBASTIEN

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

34 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION HERMIONE LA FAYETTE DEL2020_088

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L.2121-21 applicable aux communes selon le mode de scrutin pour les désignations dans les organismes,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de zones d'activités économiques et touristiques,

Vu les statuts de l'Association Hermione-Lafayette en date du 3 juin 2016,

Vu la délibération N°2018-122 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative à la création de la zone touristique de l'Arsenal,

Considérant que l'association Hermione - Lafayette a pour objectif d'entretenir et de maintenir en état un patrimoine exceptionnel « la réplique de l'Hermione » et qu'elle demeure un acteur majeur

du territoire de l'agglomération sur le plan touristique, économique et culturel,

Considérant que sa participation contribue au dynamisme du site de l'Arsenal maritime de Rochefort,

Considérant de ce fait, l'intérêt pour la CARO de désigner un représentant au sein de cette association,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** comme représentant Monsieur Alain BURNET au sein de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association Hermione La Fayette.

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

35 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES MARAIS DE BROUAGE DEL2020_089

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12, R131-1 et R135-2 à R135-9,

Vu l'ordonnance modifiée N°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le code de l'environnement et la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19EB0562 du 17/04/2019 actant la création de l'Association Foncière Pastorale des Marais de Brouage,

Considérant que ce projet est né du constat que, plus le temps passe, plus nombreux sont les prés à l'état d'abandon et moins il y a d'éleveurs,

Considérant que le but poursuivi est de contribuer au maintien de l'activité d'élevage et, par ricochet, de lutter contre le développement des friches et la désertification progressive du territoire,

Considérant que l'Association Foncière Pastorale réunit l'ensemble des propriétaires de parcelles en nature de prairie et uniquement celles situées sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le-Chapus, La-Gripperie-Saint-Symphorien, Marennes-Hiers-Brouage, Saint-Agnant-Les-Marais, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin,

Considérant que les communes et les intercommunalités propriétaires sont de droit, membres de l'AFP et peuvent, si elles le jugent utile, bénéficier de l'ensemble des services de cette dernière,

Considérant que l'AFP a pour mission de remédier aux inconvénients que constituent le morcellement excessif du foncier, la prolifération des friches et la difficulté, pour les parcelles libres d'occupation, de trouver preneur,

Considérant que l'AFP aura pour mission de réaliser des travaux d'intérêt commun et de gérer les biens de ses membres qui le lui demandent,

Considérant que l'AFP est constituée d'une assemblée générale réunissant l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans son périmètre et est administrée par un Syndicat, composé de 25 membres titulaires et de 5 membres suppléants, dont des représentants de tous les secteurs géographiques ainsi que de tous les acteurs qui peuplent le marais,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** Monsieur Denis ROUYER comme représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Foncière Pastorale et comme candidat au sein du syndicat de l' Association Foncière Pastorale.

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

36 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION PREFECTORALE LOCALE DE L'EAU DEL2020_090

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu les articles L212-4, R212-30 et R212-31 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) créée par le préfet a pour objet l'élaboration, la modification, la révision et le suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant que les acteurs de l'eau selon le périmètre du SAGE charente sont répartis en 3 collèges distincts : collectivités territoriales et leurs groupement et les établissements publics locaux, des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernées et des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés,

Considérant que la composition de la commission est arrêtée par le Préfet de la Charente Maritime,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant qu'il convient de proposer un conseiller communautaire pour la Commission Locale de l'Eau.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Proposer** Monsieur Alain BURNET au sein de la Commission préfectorale Locale de l'Eau.

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

37 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU GROUPE D'ACTION LOCALE "GAL" DEL2020_091

Vu la délibération n°2015-129 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2015 relative à la définition des axes stratégiques du programme leader 2014-2020,

Vu la délibération n°2015-101 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2015 relative à la constitution du GAL,

Vu la convention du 4 octobre 2016 entre la CARO, la Région et l'Agence de services et de paiement relative au GAL Rochefort Océan pour le programme Leader 2014-2020 et notamment son article 4 sur la composition du GAL,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant que la Région a retenu la candidature de la CARO au programme LEADER 2014-2020 à hauteur de 1 597 338 € pour mettre en œuvre sa stratégie intitulée « concilier héritage et innovation » qui s'articule autour de 4 objectifs :

- valorisant l'intérêt des patrimoines et des paysages (développement d'une interprétation cohérente à l'échelle du territoire, valorisation des sites d'exception et intégration des paysages dans les projets d'aménagement) ;

- favorisant la création de filières courtes alimentaires à partir des produits de la terre, de la mer et du marais (valorisation des produits, soutien aux initiatives des acteurs des filières alimentaires de proximité et structuration de la demande dans la restauration collective) ;

- accroissant la valeur ajoutée du secteur touristique (élévation du niveau de qualité en matière d'accueil et de services proposés par les prestataires, promotion et diversification de l'offre touristique à partir des potentialités locales) ;

- structurant les modes de déplacements doux, terrestre, fluvial et maritime (structuration des déplacements cyclables à l'échelle de l'estuaire et du fleuve Charente, création d'infrastructures et d'équipements de service et développement d'outils d'information des usagers pour favoriser l'itinérance).

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Considérant que le Conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les conseillers communautaires suivants pour constituer le collège public du comité de programmation du groupe d'action locale

10 TITULAIRES	10 SUPPLEANTS
BOURBIGOT SEBASTIEN	DURIEUX MICHEL
JAULIN JACQUES	MORIN HENRI
VILLARD SIMON	GILARDEAU JEAN-MARIE
PACAUD LIONEL	DEMENÉ LYDIE
CUVILLIER ARMELLE	CHAIGNEAU VALENTINE
PORTRON DIDIER	AZAIS FRANCOISE
CLOCHARD ROLAND	MARAIS PHILIPPE
COCHE-DEQUEANT OLIVIER	CAMPODARVE-PUENTE CAROLINE
BRANGER CHRISTIAN	BESSAGUET BRUNO
MAUGAN CLAUDE	BURNET ALAIN

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

38 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "GIP" LITTORAL EN NOUVELLE AQUITAINE

DEL2020_092

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsmann,

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP,

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des GIP,

Vu la Circulaire n° 5647 / SG du Premier ministre du 9 avril 2013 relative au recours aux agences,

Vu la Circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la délibération n°2019-172 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 relative à la prise de participation de la CARO au sein du GIP Littoral Nouvelle Aquitaine,

Vu les statuts du GIP en date du 02 décembre 2019,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de développement économique et promotion du tourisme, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et la conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis,

Considérant que suite à la prise de participation au sein du GIP Littoral en Nouvelle Aquitaine, et au renouvellement du conseil communautaire, il convient de désigner des représentants au sein des instances de ce groupement,

Considérant que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, un Groupement d'intérêt public peut organiser librement son administration dans le cadre de sa convention constitutive,

Considérant que conformément aux articles 10, 12 et 13 de la convention constitutive de ce GIP, la Communauté d'agglomération est représentée à l'assemblée générale par 2 élus titulaires et 2 élus suppléants désignés par son assemblée délibérante dont 1 élu titulaire et 1 élu suppléant au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs sont proposés par chaque membre du groupement,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président.

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** pour représenter la CARO au sein de l'Assemblée Générale du GIP Littoral en Nouvelle Aquitaine :

2 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
PACAUD LIONEL	LESAUVAGE THIERRY
BURNET ALAIN	MARCILLY SYLVIE

- **Désigner** pour représenter la CARO au sein du Conseil d'Administration du GIP Littoral en Nouvelle Aquitaine :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
PACAUD LIONEL	BURNET ALAIN

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

39 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES PONTS TRANSBORDEURS

DEL2020_093

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L.2121-21 applicable aux communes selon le mode de scrutin pour les désignations dans les organismes,

Vu les articles L5211-1, L5216-5 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en actions en faveur du développement économique et des zones d'activités économiques et touristiques,

Vu la délibération N°106 en date du 26 juillet 2002 relative à la Création d'une zone d'activité,

Vu la délibération N°2018-124 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 relative à la création de l'association Mondiale de Ponts Transbordeurs,

Vu les statuts de l'association mondiale des ponts transbordeurs en date du 27 novembre 2018,

Considérant l'intérêt de structurer le réseau des ponts notamment afin d'obtenir des aides pour financer la démarche,

Considérant l'intérêt de la promotion touristique et patrimoniale et l'échange d'expériences, d'études et de recherches entre les gestionnaires des ponts transbordeurs,

Considérant que l'article 18 des statuts précise que l'association mondiale des ponts transbordeurs est constituée de 8 membres votant, chacun représentant un pont et ayant droit au vote,

Considérant qu'il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'association,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** les conseillers communautaires suivants pour siéger au sein de l'association Mondiale des Pont Transbordeurs :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
BOURBIGOT SEBASTIEN	MAUGAN CLAUDE

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

40 DÉGRÈVEMENT DE CFE DES ENTREPRISES RELEVANT DU SECTEUR DU TOURISME, DE L'HÔTELLERIE, DE LA RESTAURATION, DU SPORT, DE LA CULTURE, DU TRANSPORT AÉRIEN, ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL

DEL2020_094

Vu l'article 3 du projet de Loi de Finances Rectificatives pour 2020 (enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale, le 10 juin 2020, sous le n° 3074) permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre d'instituer par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- Relever d'une entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 000 000 €,

- Exercer leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et qui ont été particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid 19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

La liste de ces secteurs est définie par décret. Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'Etat à hauteur de 50 %.

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises relevant de ces secteurs, les plus touchés par la crise sanitaire;

Considérant la réponse donnée par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) tendant à ce que la mise en place de ce dégrèvement par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan entraînerait pour la part de fiscalité perçue par celle-ci un dégrèvement d'un montant de 194 867 € et concernerait 181 établissements ;

Considérant que l'administration fiscale précise néanmoins que ce montant n'est qu'une estimation au motif que la liste des codes NAF devant être définie ultérieurement par décret n'est pas fiabilisée ;

Considérant que sur la base de cette estimation, la prise en charge à 50 % par l'Etat du montant de ce dégrèvement s'élèverait alors à la somme de 97 433,50 €.

Le Conseil Communautaire décide d' :

- **Instituer** un dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2020 au profit des entreprises remplissant les conditions prévues par l'article 3 du projet de Loi de Finances Rectificative pour 2020 (enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale, le 10 juin 2020 sous le n° 3074)

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

41 COMPTE DE GESTION 2019 - ANNEXE

DEL2020_095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 et M43,

Vu le budget primitif 2019 du budget principal et des budgets annexes, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats ;

Vu le Compte de Gestion 2019 présenté par le comptable public,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Arrêter** le compte de gestion 2019 du budget principal et des budgets annexes dressé par le trésorier municipal dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2019 de l'ordonnateur.

V= 57 P=57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

42 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - ANNEXE DEL2020_096

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M43,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2019 établis par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2019 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu :

- Approuve le Compte Administratif 2019 présenté dans le rapport et la maquette officielle,
- Arrête les résultats définitifs tels que présentés dans le rapport annexé,
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser tels que présentés dans la maquette,
- Arrête le montant des AP/CP tels que présentés dans la maquette.

Départ de Madame PARTHENAY

Madame PARTHENAY est représentée par Madame ALLUAUME

V= 55 P=51 C = 0 Abst = 4 Rapporteur : Mme DEMENÉ

Monsieur BLANCHÉ ne participe pas au vote.

Madame CAMPODARVE-PUENTE représentée par Monsieur BLANCHÉ ne participe pas au vote.

43 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES AU TITRE DE L'ANNEE 2019 DEL2020_097

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant,

Considérant que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2019.

CESSIONS

BÂTIMENTS ET TERRAINS

ACQUÉREUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT CESSION HT
SCI LVF	318 m ²	Zone des Sœurs – 2, rue Émile Penaud 17300 ROCHEFORT	15/05/19	81 000,00 €
EPINETTE	1 326 m ²	Parcelle AV 69 – 107, avenue d'Aunis 17450 TONNAY-CHARENTE	27/12/19	Acte d'échange : valeur de 137 000 €

TERRAINS

ACQUÉREUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT CESSION HT
SCI L'ARCHE DE NOAM	2 184 m ²	ZA de l'Houmée – 2 rue des Taillandiers 17620 ECHILLAIS	24/05/19	64 200,00 €
AFTRAL	3 597 m ²	ZAC de la Varenne – 6, rue Denis Papin 17430 TONNAY-CHARENTE	25/06/19	142 441,20 €

ACQUISITIONS**BÂTIMENTS ET TERRAINS**

VENDEUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
PONSARD	239 m ²	15, avenue de la Libération 17300 ROCHEFORT	31/05/19	95 000,00 €
ETAT	884 m ²	76, rue Jacques Demy 17300 ROCHEFORT	13/06/19	113 000,00 €
Ville de ROCHEFORT	585 m ²	Parcelles BH 153, 353 et 392 - 17 avenue de la Libération 17300 ROCHEFORT	30/04/19	200 000,00 €
ETAT	9 316 m ²	160, boulevard Pouzet – caserne Priouzeau 17300 ROCHEFORT	13/06/19	73 737,00 €
Ville de ROCHEFORT	1 326 m ²	Parcelle AV 69 – 107, avenue d'Aunis 17430 TONNAY- CHARENTE	27/12/19	Euros symbolique (valeur de 137 000 €)
EPINETTE	811 m ²	Parcelles BM 4 et 5 – 59 Bis et 61, avenue Jacques Demy 17300 ROCHEFORT	27/12/19	Acte d'échange : valeur de 167 000 € (soulte de 30 000 €)

TERRAINS

VENDEUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
SCI DE LA GRANDE CHAUVINIÈRE	27 211 m ²	Parcelles ZD 84, 89, 114, 116 et 117 – La Grande Chauvinière – rue Gutenberg 17430 TONNAY-CHARENTE	27/03/19	365 000,00 €
LE GALLIC	1 831 m ²	Parcelle AD 248 - Zone d'activité de l'Houmée – plaine du Frelin 17620	04/12/19	16 717,03 €

ECHILLAIS				
MENET	12 936 m ²	Parcelles AD 141, 211 et 214 - Zone d'activité de l'Houmée - plaine du Frelin 17620 ECHILLAIS	04/12/19	118 106,00 €
LESAGE	3 293 m ²	Parcelle AD 140 - Zone d'activité de l'Houmée – plaine du Frelin 17620 ECHILLAIS	04/12/19	30 066,00 €
Ville de TONNAY- CHARENTE	4 166 m ²	Parcelle ZD 205 – rue Denis Papin - Champ de la Grand Route17430 TONNAY- CHARENTE	24/12/19	158 384,00 €

Départ de Monsieur PONS

Monsieur PONS est représenté par Monsieur JAULIN.

Le pouvoir de Madame COUSTY n'est plus valable et elle est considérée comme absente.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

44 AFFECTATION DES RESULTATS 2020 - ANNEXE DEL2020_098

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M43, M49 et M4,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le compte administratif 2019 du budget principal et des budgets annexes,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2019 en vue d'une reprise au budget principal et annexe 2020 lors de la décision modificative n°2,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2019 des budgets de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Affecter** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2019 selon le tableau annexé.
- **Dire** que les mouvements budgétaires qui en résultent seront intégrés à la décision modificative n°2 des budgets principal et annexes 2020.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

45 DECISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEXES DEL2020_099

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu la délibération 2020_16 du 12 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2020,

Vu la délibération 2020_35 du 4 juin 2020 approuvant la décision modificative n°1 – Exercice 2020,

Vu la délibération 2020_098 du 23 juillet 2020 approuvant l'affectation du résultat 2019,

Considérant que la crise sanitaire a imposé au budget principal et à certains budgets annexes des contraintes particulières, il est indispensable que le budget principal subventionne, de manière exceptionnelle, ces budgets annexes. Ainsi les déficits générés par les pertes de recettes et hausse de dépenses seront supportés par la Collectivités,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la CARO sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon la maquette budgétaire ci-jointe,

- Attribuer des subventions exceptionnelles d'équilibre aux budgets annexes :

Transport :	283 119 €
Tourisme :	348 657 €
Activité économique	250 000 €
Déchets ménagers	150 000 €

- Arrêter le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant selon le tableau annexé à la maquette.

= 56 P = 56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

46 ADMISSIONS EN NON VALEURS

DEL2020_100

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017_163 du 13 décembre 2017 définissant les modalités financières du transfert de compétence Eau Assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017_141 du 21 décembre 2017 relative aux dispositions transitoires financières et juridiques du transfert de la compétence eau et assainissement et engageant la CARO à rembourser l'ensemble des annulations de factures et des admissions en non-valeur demandées à la Ville de Rochefort à partir du 1er janvier 2018,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeurent irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide de :

- **Admettre** en non-valeur les **créances éteintes** suivantes, sur le compte 6542 :

Budget annexe DECHETS MENAGERS, des redevances émises entre 2008 et 2019 pour un montant total de 53 431,67 € HT soit 58 418,33 € TTC

Budget annexe EAU, 548 factures d'eau émises entre 2018 et 2020 pour un montant total de : 2 834,53 € HT soit 3 045,02 € TTC dont une part sera remboursée au budget assainissement

Budget annexe ACTIVITES ECONOMIQUES, 5 loyers économiques émis entre 2008 et 2009 pour un montant total de 2 726,80 € HT soit 3 261,25 € TTC

- **Admettre** en non-valeur les **créances irrécouvrables** suivantes, sur le compte 6541 :

Budget annexe DECHETS MENAGERS, 2 434 factures de redevances émises entre 2008 et 2019 pour un montant total de 230 676,82 € HT soit 252 933,92 € TTC

- Liste 3664820212 pour 103 491,57 € HT soit 113 409,84 € TTC
- Liste 3964260212 pour 72 670,34 € HT soit 79 805,79 € TTC
- Liste 3534210212 pour 54 132,14 € HT soit 59 307,81 € TTC
- Liste 4121460512 pour 382,77 € TH soit 410,48 € TTC

Budget annexe EAU, factures d'eau émises entre 2018 et 2019 pour un montant total de 25 350,04 € TTC

- Liste 3535810212 pour 23 589,80 € HT soit 25 350,04 € TTC dont une part sera remboursée au budget assainissement

Budget annexe ACTIVITES ECONOMIQUES, 5 loyers économiques émis entre 2014 et 2018 pour un montant total de 2 230,66 € HT soit 2 676,80 € TTC

- Liste n° 3555470512 pour 1 551,45 € HT soit 1 861,75 € TTC
- Liste n° 1622620512 pour 240,28 € HT soit 288,33 € TTC
- Liste n° 4121660512 pour 438,93 € HT soit 526,72 € TTC

Budget annexe TOURISME, taxe de séjour (taxation d'office 2018) pour un montant total de 331,20 €

- Liste n° 4120860512 pour 331,20 €

Budget PRINCIPAL, des droits d'inscription au Conservatoire de Musique (118,10 €), des loyers « logements sociaux » (1 330,88 €) et des produits (337,65 €) :

- Liste n° 3236480512 pour un montant de 1 238,87 €
- Liste n° 3909800512 pour un montant de 210,11 €
- Liste n° 2713210212 pour un montant de 337,65 €

- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541 pour les admission en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes du budget concerné.

47 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT HABITAT Océan – RÉHABILITATION DE 24 LOGEMENTS – 1-3 ALLÉE SALANEUVE À ROCHEFORT - ANNEXE

DEL2020_101

Vu Les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération N°2015-71 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Considérant la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant le contrat de prêt n° 110889 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 805 000 € (huit cent cinq mille euros) souscrit par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à la réhabilitation de 24 logements 1-3, Allée Salaneuve, Parc social public sis, commune de Rochefort, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110889 constitué de 2 lignes de prêt.

- **Accorder** la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Réhabilitation du parc social	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5369927	5369920		
Montant de la Ligne du Prêt	144 000 €	661 000 €		
Commission d'Instruction	0 €	0 €		
Péanalté de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,06%	1,10%		
TEG de la Ligne du Prêt	1,06%	1,10%		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index ¹	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	0,6%		
Taux d'intérêt ²	1,06%	1,10%		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéances prioritaires (intérêts différés)	Échéances prioritaires (intérêts différés)		
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	DL		
Taux de progressibilité des échéances	0%	0%		
Taux plancher de progressibilité des échéances	-	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,5 % (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**48 TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE ET AMÉNAGEMENTS EXCEPTIONNELS DES TARIFS PAR RAPPORT A LA CRISE SANITAIRE COVID-19 - ANNEXE
DEL2020_102**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-5 et L1321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-058 du 23 mai 2019 approuvant les tarifs

2019-2020 du Conservatoire de Musique et de Danse,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-114 du 25 septembre 2019 approuvant le règlement intérieur des aires de gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-142 du 12 novembre 2019 approuvant les tarifs applicables sur les aires de gens du voyage,

Considérant qu'il est proposé le maintien des tarifs existants au sein du Conservatoire de Musique, précédemment votés par le Conseil Communautaire, pour l'année scolaire 2020-2021,

Considérant que la période de confinement a empêché la gestion sur le terrain des aires de gens du voyage par les agents de la CARO, il est proposé un dégrèvement pour les fluides et les droits de places consommés du 16 mars au 10 mai inclus,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Maintenir** les tarifs applicables, comme détaillé dans l'annexe jointe, pour l'année scolaire 2020 -2021, au sein du Conservatoire de Musique et de Danse de Rochefort à compter du 1er septembre 2020,

- **Maintenir** les tarifs tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise,

Modifier le livret tarifaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour le conservatoire de musique et de danse,

- **Approuver**, pour les aires de gens du voyage, le dégrèvement pour les fluides consommés et les droits de places pour la période allant du 16 mars au 10 mai inclus.

-

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**49 EXECUTION FORCEE DES TITRES DE RECETTES PAR LE RECEVEUR –
AUTORISATION PERMANENTE**

DEL2020_103

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5, R.1617-22, R.1617-24,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-5 et D.1611-1 définissant le seuil de mise en recouvrement des créances,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49, M41 et M4,

Considérant que les titres de recettes émis par la CARO pour son budget principal et ses budgets annexes sont pris en charge par le Trésor Public dont la mission est de les recouvrer par tous les moyens à sa disposition,

Considérant que dans le cas où le recouvrement ne se fait pas dans le délai légal (30 jours) et après lettre de relance, une procédure contentieuse est déclenchée par le Trésor Public sur autorisation de l'ordonnateur,

Considérant que les créances non fiscales des collectivités territoriales ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret n°2017-509 du 7 avril 2017 soit 15€,

Considérant la demande du Comptable de la Trésorerie de Rochefort, d'autoriser le Président à la dispenser d'une demande d'autorisation préalable de poursuites lorsqu'elle constate des impayés et de lui délivrer une autorisation permanente, d'exercer le recours systématique à l'opposition à tiers détenteur, après envoi infructueux d'une lettre de relance,

Considérant que ces autorisations permettent de faciliter le recouvrement des titres de recettes de la CARO par le receveur,

Le Conseil communautaire, et après en avoir débattu :

- AUTORISE le receveur à engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la CARO sur tous ses budgets.
- AUTORISE le receveur à émettre de façon permanente les mises en demeure de payer concernant les débiteurs de produits locaux.
- AUTORISE le receveur à poursuivre de façon permanente par voie de saisies ou d'une Opposition à Tiers Détenteur (OTD) les débiteurs de produits locaux.
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ
Madame Sylvie MARCILLY ne participe pas au vote

50 TRANSPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES D'UN CORPS ÉQUIVALENT TRANSITOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT DANS LE DISPOSITIF INDEMNITAIRE DE LA CARO - AJUSTEMENT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2017_67 DU 29 JUIN 2017

DEL2020_104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 relative aux régimes indemnitaires versés au personnel de la CARO titulaire, stagiaire, et non titulaire de droit public,

Vu la délibération n° 2017-67 du 29 juin 2017 transposant le régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, et d'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif indemnitaire de la CARO,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mai 2020,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil Communautaire,

Considérant qu'il convient d'appliquer le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables et fixés dans la délibération n°4 du 5 février 2007 modifiée,

Considérant que le RIFSEEP de cette catégorie d'agents sera constitué, comme pour tous les autres agents éligibles à ce régime indemnitaire, de deux parts :

- une part fixe, l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise (IFSE)
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Conseil Communautaire, après avis favorable du Comité Technique du 28 mai 2020, et après en avoir débattu, décide de :

- **Transposer** le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents des cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État dans le dispositif indemnitaire en vigueur à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

- **Appliquer** le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables et tels que fixés par la délibération n° 2017-67 du 29 juin 2017 modifiée,

- **Appliquer** en totalité les critères et modalités fixés par la délibération n° 2017_67 du 29 juin 2017 susvisée ,

- **Attribuer** aux agents considérés un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA	36 210 €	6 390
Groupe 2	Directeur Adjoint / adjoint au Directeur	32 130 €	5 670
Groupe 3	Coordinateur, chef de projet / chargé de mission	25 500 €	4 500

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, adjoint au directeur	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage de projet, chef de projet, gestionnaire technique, référent technique	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction, assistant de direction	14 650 €	1 995 €

- **Dire** que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1er septembre 2020,

- **Dire** que les crédits correspondant à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget principal 2020.

V= 55 P=55 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ
Madame Sylvie MARCILLY ne participe pas au vote

51 CONTRATS D'APPRENTISSAGE DEL2020_105

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des besoins des services,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 28 mai 2020,

Le Conseil communautaire après en avoir débattu , décide de :

- Recourir aux contrats d'apprentissage,
- Conclure les contrats suivants à la rentrée scolaire de septembre 2020 :
 - 1 contrat d'apprentissage à la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour préparer une licence professionnelle ASUR (administration et sécurité des réseaux) pour une durée de un an,
 - 1 contrat d'apprentissage à la direction GEMAPI – Eau – Assainissement pour préparer un BTSA Gestion et protection de la nature pour une durée de deux ans,
 - 1 contrat d'apprentissage à la médiathèque d'Echillais pour préparer un diplôme relatif au métier de bibliothécaire pour une durée de 10 mois,
 - 1 apprenti à la direction de l'aménagement du territoire pour préparer un diplôme Master 2 Sciences pour l'Environnement parcours Management Environnemental.
- Dire que ces apprentis seront rémunérés selon la réglementation en vigueur et bénéficieront des titres restaurant,
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice et aux budgets suivants,
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

52 AVANCE REMBOURSABLE POUR L'ASSOCIATION ARSENAL DES MERS - ANNEXE DEL2020_106

Vu l'avance remboursable accordée à l'association Arsenal des Mers par délibération n°2019_54 pour permettre de faciliter le lancement du projet développant les activités culturelles patrimoniales et touristiques sur le site,

Vu les versements d'avances de 50 000€ mandatés les 25 juin 2019 et 19 mars 2020,

Considérant que l'activité du site de l'Arsenal de Mers est fortement impactée par la crise sanitaire et économique du Covid19,

Considérant que l'ouverture du parcours lumière, animation phare de l'activité 2020 sur le site, a été reportée à 2021,

Considérant qu'en conséquence, une aide est nécessaire pour financer le fonctionnement de l'association suite à la crise sanitaire,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** le Président à transformer l'avance remboursable versée par la CARO en subvention exceptionnelle de fonctionnement pour un montant de 100 000€,
- **Autoriser** le président à signer la convention d'objectifs et de moyens et tout document s'y rapportant,
- **Prolonger** le délai de remboursement du solde de 200 000€ d'avance remboursable au 30 novembre 2021.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**53 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE BEL-AIR À ROCHEFORT : RÉTROCESSION DES EMPRISES FONCIÈRES NÉCESSAIRES AU BARREAU ROUTIER DE BEL-AIR AU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME - ANNEXE
DEL2020_107**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-5, L1311-10 et L2241-1,

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-35 en date du 4 juin 2020 relative à la décision modificative n°1 portant notamment sur l'autorisation de programme du Barreau de Bel-Air,

Vu la décision n°2020/AJ/N°150 en date du 24 juin 2020 portant sur la substitution de la CARO à la société ACANTHE dans le cadre des deux compromis de vente conclus avec les consorts BARON et la société L.M.M.S.,

Vu l'avis du Domaine rendu le 12 février 2020,

Considérant la convention de substitution et le compromis de vente conclus entre la société ACANTHE et la CARO le 27 juin 2020,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime et la Ville de Rochefort portent le projet de création d'un tronçon Départemental dit Barreau de Bel-Air, ayant vocation à améliorer la sécurité des usagers et accroître la porosité des flux de circulation entre l'ouest et l'est de Rochefort, acté par une convention de cofinancement,

Considérant que la création par le Département du barreau routier et du nouveau giratoire de Bel-Air à ROCHEFORT pour relier la rocade 733bis à la route départementale 116 représente une emprise d'environ 11 522 m² à prélever sur les parcelles cadastrées section BX n°181, BX n°99, BX n°98, BX n°92, BW n°152,

Considérant que le Département fera l'acquisition d'une portion de parcelle à la Ville de Rochefort pour permettre la création du nouveau giratoire, pour une superficie approximative de 100 m²,

Considérant que l'emprise exacte à rétrocéder par la CARO au Département de la Charente Maritime, estimée actuellement à 11 422 m², sera déterminée suite aux opérations de division parcellaires et de bornage, qui donneront lieu à une nouvelle délibération afin d'arrêter le prix de cession,

Le Conseil Communautaire décide de :

– **s'engager** à rétrocéder au Département de la Charente-Maritime les emprises nécessaires à la réalisation du tronçon routier et d'un nouveau giratoire d'une surface globale estimative de 11 422 m² à prélever sur les parcelles cadastrées section BX n°181, BX n°99, BX n°98, BX n°92, BW n°152, pour un montant prévisionnel de 373 536,29 € hors taxes sur la base du prix d'acquisition par la CARO, sans plus-value ni marge, étant précisé que cette rétrocession est conditionnée à la réitération de l'acquisition aux consorts BARON et à la société L.M.M.S.

– **Préciser** qu'une nouvelle délibération viendra arrêter le prix définitif en application de la superficie déterminée, après réalisation des opérations de divisions parcellaires et de bornage de l'ensemble de l'opération, retraçant les acquisitions des parcelles dans le cadre de la substitution et des rétrocessions concomitantes.

Départ de Monsieur GONTIER

V= 55 P =51 C = 4 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h10

Le 23 juillet 2020

Le secrétaire de séance,
ELOI PETORIN